

# **VD\_OMNI PE.2016.0117 vom 12. September 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0117](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0117)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0117 du 12 septembre 2016

IT: VD\_OMNI PE.2016.0117 del 12 settembre 2016

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus de renouveler l'autorisation de séjour UE/AELE d'un ressortissant portugais établi en Suisse depuis 2006, séparé de son épouse de nationalité portugaise avec laquelle il a eu un fils. Le recourant a perdu le statut de travailleur, dans la mesure où il est sans activité lucrative depuis 2014 et ne prouve pas qu'il serait à la recherche réelle d'un emploi. Pas de droit de demeurer en Suisse en raison d'une incapacité permanente de travail. Pas de droit de séjour pour personne sans activité économique vu la dépendance à l'aide sociale. Pas d'intégration réussie en Suisse, qui justifierait l'octroi d'un permis de séjour pour cas de rigueur. Pas non plus de droit de séjour tiré de l'art. 8 CEDH, les liens unissant le recourant à son enfant ne pouvant être qualifiés d'étroits et effectifs. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir refusé le renouvellement de son autorisation de séjour UE/AELE. a) Vu la nationalité portugaise du recourant, il convient d'examiner la situation sous l'angle des dispositions topiques de l'ALCP. En effet, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants communautaires que si l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). Dans la mesure où l'application de l'ALCP implique des notions de droit communautaire, il sera tenu compte de la jurisprudence européenne pertinente antérieure à la signature de l'accord, et postérieure, pour autant qu'aucun motif sérieux ne s'y oppose (cf. art. 16 al. 2 ALCP; ATF 141 II 1 consid. 2.2.3; 140 II 112 consid. 3.2; 139 II 393 consid. 4.1; cf. également TF 2C\_716/2014 du 26 novembre 2015 consid. 3.1 et 3.3). b) L'ALCP a notamment pour objectif d'accorder en faveur des ressortissants des Etats membres, un droit d'entrée, de séjour et d'accès à une activité économique salariée, sur le territoire des parties contractantes (art. 1 er let. a ALCP). Ces droits sont garantis conformément aux dispositions arrêtées dans l'Annexe I ALCP (cf. art. 3 et 4 ALCP). Selon que le ressortissant exerce ou non une activité lucrative, les dispositions qui s'appliquent et les conditions posées à son droit de séjour sont différentes (cf. art. 2 par. 1 et 2 ALCP renvoyant respectivement aux art.

### **E. 6**

et 24 Annexe I ALCP et art. 6 ALCP). 3. Le recourant fait valoir qu'il recherche activement un emploi, considérant ainsi implicitement qu'il doit être qualifié de travailleur au sens de l'ALCP et qu'il peut se prévaloir d'une autorisation de séjour en cette qualité. a) L'art. 6 Annexe I ALCP, qui règle les droits des travailleurs salariés, précise: "(1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. (2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. (...) (6) Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent." b) La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, précédemment Cour de justice des Communautés européennes CJCE) estime que la notion de travailleur doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte ( ATF 131 II 339 consid. 3.2 p. 345 et les références aux arrêts de la CJCE). Doit ainsi être considéré comme un travailleur la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération; l'existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'une rémunération suffisent pour qu'une personne puisse être considérée comme travailleur. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (arrêt TF 2C\_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1 et les références citées; PE.2015.0349 du 28 décembre 2015 consid. 2b/aa; PE.2014.0422 du 8 mai 2015 consid. 2). Pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, on peut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée, ou de la faible rémunération qu'elles procurent. La libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil, lorsqu'il est à la recherche d'un emploi. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures - dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel - ou qu'il ne gagne que de faibles revenus, peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.4 7 et les arrêts de la CJCE cités). A cet égard, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'un travail exercé au taux de 80% pour un salaire mensuel de 2'532 fr. 65 ne représentait pas un emploi à tel point réduit ou une rémunération si basse qu'il s'agirait d'une activité purement marginale et accessoire sortant du champ d'application de l'art. 6 Annexe I ALCP (cf. arrêt TF 2C\_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.4). En revanche, il a considéré qu'une activité à taux partiel donnant lieu à un salaire mensuel d'environ 600 à 800 fr. apparaissait tellement réduite et peu rémunératrice qu'elle devait être tenue pour marginale et accessoire (cf. arrêt 2C\_1137/2015

du 6 août 2015 consid. 4.4; cf. également 2C\_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.2.2). Se référant à la jurisprudence de la CJCE discutant des éléments permettant d'admettre une activité réelle et effective (résumée dans l'arrêt PE.2015.0221 du 5 novembre 2015 consid. 4c/cc), le Tribunal fédéral a jugé que, compte tenu de l'absence de contrat de travail et de rémunération, les emplois temporaires d'insertion destinés aux personnes au chômage ne confèrent pas la qualité de travailleur à la personne qui les exerce (cf. notamment TF 2C\_390/2013 précité consid. 4.2; confirmé in ATF 141 II 1 consid. 2.2.5). Il a en outre estimé qu'un stage et un volontariat de quelques mois dans un centre et une association d'utilité publique, lors duquel la rémunération consistait uniquement en la mise à disposition d'un logis, tandis que l'assistance sociale continuait à être versée, ne rétablissent pas le statut de travailleur (ATF 141 II 1 consid. 3.3.2; arrêt du TF 2C\_95/2016 du 15 février 2016). Une fois que la relation de travail a pris fin, l'intéressé perd en principe la qualité de travailleur, étant entendu cependant que, d'une part, cette qualité peut produire certains effets après la cessation de la relation de travail et que, d'autre part, une personne à la recherche réelle d'un emploi peut être qualifiée de travailleur (cf. notamment l'arrêt CJCE Martinez Sala du 12 mai 1998 C-85/96, Rec. 1998 p. I-2719 point 32). La recherche réelle d'un emploi suppose que l'intéressé apporte la preuve qu'il continue à en chercher un et qu'il a des chances véritables d'être engagé, sinon il n'est pas exclu qu'il soit contraint de quitter le pays d'accueil après six mois (cf. arrêt du TF 2C\_390/2013 précité consid. 3.1; arrêt PE.2015.0221 du 5 novembre 2015 consid. 4d et les références au droit communautaire citées). c) En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'OLCP, les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. En procédant à une interprétation de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire si 1) il se trouve dans un cas de chômage volontaire; 2) on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable ou 3) il adopte un comportement abusif p. ex. en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; arrêts TF 2C\_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.3; 2C\_1122/2015 du 12 janvier 2016 consid. 3.2 et les références citées). Le Tribunal fédéral n'a jamais eu à déterminer à partir de quel moment exact un étranger perdait la qualité de travailleur une fois au chômage involontaire; en revanche, il a déjà jugé que le détenteur d'une autorisation de séjour CE/AELE au chômage involontaire pendant dix-huit mois – durant lesquels la personne était restée inactive et avait touché des indemnités de chômage puis des prestations d'assistance – perdait le statut de travailleur (arrêt TF 2C\_390/2013 précité consid. 4.3 et les références). Il a également estimé qu'une personne retrouvant un emploi qui n'avait duré que trois mois, après une période d'inactivité de plus d'un an et demi durant laquelle des indemnités de chômage et des prestations d'assistance avaient été perçues, ne pouvait pas se voir à nouveau qualifiée de travailleur au sens de l'ALCP (arrêts TF 2C\_390/2013 précité consid. 4.4; 2C\_967/2010 du 17 juin 2011 consid. 4.2). Dans un arrêt plus récent, concernant une personne se trouvant depuis vingt mois au chômage involontaire et assistée par les services sociaux, le Tribunal fédéral a retenu que l'intéressée avait été très activement à la recherche d'un emploi et avait produit

tout au long de la procédure les nombreuses offres d'emploi qu'elle avait faites, de même que les réponses reçues de potentiels employeurs; ainsi, elle avait apporté la preuve qu'elle était à la recherche réelle d'un emploi; par ailleurs, pour maintenir le statut de travailleur, la jurisprudence n'exigeait pas que le ressortissant étranger "trouve un emploi durable" mais uniquement qu'il ait une "perspective réelle de travail" (arrêt TF 2C\_1162/2014 du 8 décembre 2015 consid. 4.3; voir aussi ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; 2C\_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.2). Enfin, encore faut-il relever qu'une autorisation de séjour UE/AELE ne peut être révoquée pour la seule raison qu'un ancien travailleur fait appel à l'aide sociale (ATF 2C\_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.2; Silvia Gastaldi, L'accès à l'aide sociale dans le cadre de l'ALCP in: Libre circulation des personnes et accès aux prestations étatiques, Zurich 2015, p. 141). Cela n'empêche toutefois pas l'autorité de refuser de renouveler une autorisation de séjour non pas pour ce motif uniquement, mais parce que la personne concernée a perdu le statut de travailleur (cf. arrêt TF 2C\_1162/2014 du 8 décembre 2015 consid. 4.1). d) En l'espèce, le recourant a obtenu en juin 2008, alors qu'il bénéficiait d'un contrat de travail à durée indéterminée, la délivrance d'une autorisation de séjour pour une durée de cinq ans, valable jusqu'au 15 juin 2013. En mars 2015, constatant que le recourant n'exerçait pas d'activité lucrative et bénéficiait des prestations de l'aide sociale, le SPOP l'a informé qu'il entendait refuser le renouvellement de son autorisation de séjour. Le recourant n'a plus exercé aucune activité lucrative, même ponctuelle ou à temps partiel, depuis le mois d'octobre 2014, soit depuis qu'il perçoit le RI en plein. Il a ainsi perdu le statut de travailleur au sens de l'ALCP au plus tard le 30 mars 2016, soit dix-huit mois après la fin de sa dernière éventuelle activité (cf. arrêt TF 2C\_390/2013 précité consid. 4.3). Enfin, le recourant, qui n'est pas même inscrit à l'ORP sans faire l'objet d'une décision d'inaptitude au placement, ne rapporte aucunement la preuve qu'il serait à la recherche réelle d'un emploi, il a seulement indiqué avoir été convoqué à un entretien le 29 avril 2015, sans produire toutefois une lettre l'attestant. Au vu de ce qui précède, le recourant ne peut plus être qualifié de travailleur au sens de l'ALCP. 4. L'art. 4 al. 1 Annexe I ALCP prévoit, dans certains cas, un droit de demeurer en Suisse après la fin de l'activité économique d'un ressortissant d'une partie contractante. a) Selon l'art. 4 al. 1 Annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 al. 2 Annexe I ALCP renvoie, conformément à l'art. 16 de l'accord, au règlement (CEE) 1251/70 (ci-après: règlement 1251/70) et à la directive 75/34/CEE, "tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord". L'art. 2 par. 1 let. b du règlement 1251/70 prévoit qu'a le droit de demeurer sur le territoire d'un Etat membre le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet Etat depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet Etat, aucune condition de durée de résidence n'est requise (art. 2 par. 1 let. b 2<sup>ème</sup> phrase du règlement 1251/70). L'art. 4 par. 2 de ce même règlement précise que les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'œuvre compétent, et les absences pour cause de maladie ou accident sont considérées comme des périodes d'emploi au sens de l'art. 2 par. 1. D'après l'art. 5 par. 1 du règlement, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans pour l'exercice du droit de demeurer ; ce délai court depuis le moment où le droit a été ouvert en application de l'art. 2 par. 1 let. a et b et de l'art. 3. L'art. 22 OLCP dispose enfin que les ressortissants de l'UE qui ont le droit de demeurer en Suisse selon l'accord sur la libre circulation des personnes

reçoivent une autorisation de séjour UE/AELE (cf. arrêts TF 2C\_545/2015 du 14 décembre 2015 consid. 3.1; 2C\_587/2013 du 30 octobre 2013 consid. 3.1). Selon la Directive du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (version au 18 juillet 2016, Berne, disponible en ligne sous <<http://www.sem.ch>> Publications & service > Directives et circulaires > II. Accord sur la libre circulation des personnes; ci-après: Directives OLCP), le droit de demeurer s'interprète comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y exercer une activité. Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent leurs droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP et de ses protocoles, bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est en principe maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale, et s'étend aux membres de la famille indépendamment de leur nationalité (Directives OLCP, ch. 10.2.1) (arrêts TF 2C\_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.1; 2C\_545/2015 du 14 décembre 2015 consid. 3.2). b) En l'espèce, le requérant a certes régulièrement résidé en Suisse pendant cinq ans. Il n'est toutefois pas certain, comme exposé ci-dessus, qu'il ait exercé une activité lucrative réelle et effective pendant une aussi longue période. En effet, en l'état, le dossier ne comporte pas d'attestation des autorités compétentes en matière d'assurance-chômage, constatant qu'il se serait trouvé en situation de chômage involontaire. Par ailleurs, encore faut-il, aux termes du par. 1 de l'art. 2 al. 1 let. b du règlement précité, que la cessation de l'activité résulte d'une incapacité " permanente " de travail. Or, le requérant n'a produit aucun certificat médical attestant qu'il se trouverait en incapacité complète de travail. Dans ces conditions, une autorisation de séjour tirée du droit de demeurer ne peut donc pas être accordée. 5. Un droit de séjour peut être reconnu aux personnes " n'exerçant pas une activité économique "; qui satisfont aux conditions de l'art. 24 Annexe I ALCP. a) Selon l'art. 24 Annexe I ALCP, le droit de séjour des ressortissants UE/AELE n'exerçant pas d'activité économique est conditionné au fait de disposer de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale du pays d'accueil pendant leur séjour (art. 24 par. 1 et

## **E. 8**

La situation du requérant doit encore être examinée sous l'angle de l'art. 8 CEDH, compte tenu de la présence de son fils en Suisse. a) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 II 143 consid. 2.1 p. 147; 125 II 633 consid. 2 p. 639; 120 Ib 1 consid. 3c p. 5). En ce qui concerne l'intérêt public, la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi. Ces buts sont légitimes au regard de l'art. 8 § 2 CEDH (cf. ATF 135 I 143 consid. 2.2 p. 147 et 153 consid. 2.2.1 p. 156; 120 Ib 1 consid. 3b p. 4 s. et 22 consid. 4a p. 24 s.). S'agissant de l'intérêt privé à obtenir une autorisation de séjour, il faut constater que l'étranger disposant

d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Pour qu'un droit plus étendu puisse exister, il faut notamment être en présence de liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique (ATF 129 Ib 1 consid. 3c p. 5, 22 consid. 4a p. 25 ; arrêt 2C\_617/2009 du 4 février 2010 consid. 3.1). Il faut considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (ATF 2C\_544/2009 du 25 mars 2010; 2A.550/2006 du 7 novembre 2006, consid. 3.1 et les références citées; PE.2009.0676 du 26 mai 2010). b) En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant ne voit son fils, âgé de quatre ans, qu'un jour par semaine, le samedi ou le dimanche de 10h00 à 18h00, conformément au régime prévu par l'ordonnance de mesures provisionnelles du 9 mars 2015. Il ne jouit donc pas d'un droit de visite usuel, à savoir un week-end sur deux. Le recourant n'est par ailleurs pas en mesure de subvenir à l'entretien de son fils, raison pour laquelle il n'est astreint à aucune pension alimentaire. Dans ces conditions, les liens qui unissent le recourant à son enfant ne peuvent être qualifiés d'étroits et de particulièrement forts. Il faut par conséquent constater que le recourant ne peut pas disposer d'un droit de séjour en Suisse. Il devra se contenter, conformément aux exigences de l'art. 8 CEDH, d'exercer son droit de visite depuis l'étranger, les modalités quant à la fréquence et à la durée devant être aménagées en fonction de cette situation. Il est indéniable que son départ à l'étranger rendra l'exercice du droit de visite plus difficile, sans toutefois y apporter d'obstacles qui le rendraient pratiquement impossible dans le cadre de séjours à but touristique. Cela étant, il y a lieu d'admettre que l'intérêt du recourant à demeurer en Suisse ne l'emporte pas sur l'intérêt public à son éloignement.

## **E. 9**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Vu les circonstances particulières du cas d'espèce, les frais de justice seront laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.